



Comment penser en terme de bénéfice - risque, face à une éducation nationale laxiste ?

Rubrique : questions-réponses - Date : mardi 16 février 2016

Bonjour,

Peut-on penser en terme de bénéfice-risque ?

Les ministères (Sécurité, Education, etc...) autorisent les adolescents à fumer dans les écoles, etc... au risque d'empoisonner encore davantage des millions de jeunes dans la France entière, outre-mer, en Europe et dans le monde en état d'urgence extraordinaire contre le terrorisme.

Les cigarettiers tuent 75000 personnes par an en France + l'Europe et dans le monde + tous les souffrants-malades + les répercussions sur les familles + le coût des dépenses de santé + les conséquences économiques + tout ce que l'on ne sait pas ou que l'on ne vous dit pas (trop choses sont cachées sur ce fléau à l'opinion publique), + Etc...

Les terroristes exécutent des tueries de masse par centaines de personnes + le coût (...), + etc...

Je trouve ignoble de placer les Français devant ces choix !

J'ai été le témoin des dégâts énormes du tabac, de l'alcool, du cannabis, etc... sur les pré-ados, les adolescents et sur les adultes, les conséquences ont été terribles dans l'école de 1981 à 1999.

Je dis pas de tabac dans l'école, pas de tabac pour les 0 à 25 ans et les personnes fragiles, etc... pas de jeunes ni d'adultes devant les écoles.

Je porte plainte contre l'éducation libérale, l'industrie intensive, la politique étrangère.

Sincèrement.

Claude

Réponse :

La Circulaire n°2015-206 du 25-11-2015 publiée au Bulletin officiel de l'Éducation nationale dans son contenu, ne fait référence qu'aux mesures de sécurité à appliquer dans les écoles et établissements scolaires en réponse aux événements du 13 novembre 2015. En ce sens, un texte interprétatif n'a pas valeur normative. Cette circulaire doit donc seulement interpréter les dispositions légales et réglementaires en vigueur mais ne peut autoriser de dérogations à celles - ci. De ce fait, cette circulaire ne peut en l'occurrence, être interprétée comme dérogatoire à

[l'article R.3511 - 1 du code de la santé publique](#) concernant l'interdiction de fumer dans les établissements scolaires. La législation en vigueur sur ce point est claire : l'interdiction de fumer dans les établissements scolaires s'étend à l'ensemble des espaces, clos ou non couverts ou non.

Dans ce contexte, il est à noter qu'une certaine ambiguïté dans la rédaction de la circulaire, mais l'interprétation faite par certains responsables d'établissements scolaires de favoriser des zones spécifiques les positionne dans le cadre d'une infraction pénale avec le risque pour chacun d'entre d'une condamnation personnelle. Car, rappelons-le, ces zones fumeurs sont contraires à la légalité.

Notre association a été saisie par des plaintes de parents mécontents de voir des zones fumeurs apparaitre dans les établissements scolaires de leurs enfants. ils n'ont pas été les seuls à prendre contact avec notre association. Des élus les représentant et des enseignants nous ont aussi sollicité pour nous demander d'agir. Notre association a décidé de réagir en adressant directement des courriers aux proviseurs de ces établissements afin de leur rappeler la légalité au sujet de l'interdiction de fumer dans les établissements scolaires (article R.3511-1 du code de la santé publique), avec copies aux différents recteurs d'académie et à la ministre de l'Éducation nationale.

Nous sommes assez satisfaits de la prise de conscience de l'opinion publique française en réaction à cette interprétation de la circulaire par les personnels de direction de l'éducation nationale mais aussi de l'attitude de certains parlementaires français et du soutien de la classe internationale et européenne des représentants du contrôle du tabac ([FCA](#)).

Nous ne rappellerons jamais assez que le tabagisme tue 78 000 morts par an et que la France, fait figure de mauvais élève en Europe en matière de prévalence tabagique chez les jeunes....